

Direction Générale des Douanes



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DU CONTENTIEUX

SOUS-DIRECTION DES TECHNIQUES
DOUANIERES

GUIDE DES PROCEDURES D'EXONERATION ET FRANCHISES

La procédure des exonérations et franchises traduit les différentes étapes qui conduisent à leur mise en œuvre. Il s'agit de la démarche à suivre afin de jouir des avantages douaniers.

Cette procédure, consignée dans un document unique, le présent manuel, vise divers objectifs :

- L'accessibilité de la procédure à l'attention du service et des usagers.
 - Les agents des douanes, quelle que soit leur fonction ou leur poste d'affectation, obtiennent l'opportunité de s'en imprégner.
 - Les usagers disposent d'un outil leur permettant d'engager sereinement les formalités douanières afférentes au régime des exonérations et franchises.

- La transparence fiscale, du fait de sa mise à disposition.

Avant de présenter les étapes de la procédure, il apparaît tout de même indispensable d'appréhender la notion des exonérations et

franchises et d'indiquer leurs fondements juridiques. De ce point de vue, le manuel de procédure suivra l'articulation ci-après :

I - LA NOTION DES EXONERATIONS ET FRANCHISES

II - LES FONDEMENTS JURIDIQUES DES EXONERATIONS ET FRANCHISES

III- LES ETAPES DE LA PROCEDURE DES EXONERATIONS ET FRANCHISES

I - LA NOTION DES EXONERATIONS ET FRANCHISES

A. La définition des exonérations et franchises

L'exonération désigne l'effacement partiel ou total des droits et taxes. Quant à la franchise, elle a une acception plus large. Dans le cadre de ce manuel de procédure, la franchise se définit comme une exemption de droits et taxes dont bénéficient certaines personnes et les représentations diplomatiques ainsi que les organismes internationaux.

Le concept de franchise est d'habitude utilisé tant à l'égard des représentations diplomatiques et consulaires que des organismes internationaux et assimilés. Par contre, l'usage du concept exonération est courant et se rapporte à tout usager bénéficiant d'avantages douaniers.

En tout état de cause, l'exonération ou la franchise reste une autorisation exceptionnelle de déroger aux dispositions du droit commun. Aussi, les exonérations et franchises interviennent-elles pour contredire le principe établi par le code des douanes, en son article 5, disposant que les marchandises qui entrent sur le territoire douanier ou qui sortent, sont passibles, selon le cas, des droits d'importation ou des droits d'exportation inscrits au tarif des douanes.

La prérogative d'accorder les exonérations et franchises appartient, en vertu de l'article 159 du code des douanes, au Chef de l'Etat. A ce

titre, celui-ci ratifie les traités, signe les accords internationaux, promulgue les lois, prend les ordonnances et décrets ou fait prendre les textes comportant des clauses d'exonérations ou de franchises.

Le Chef de l'Etat autorise ainsi ce qui est considéré comme un manque à gagner de recettes.

Les exonérations et franchises recèlent alors un particularisme qui oblige à mettre en évidence leur importance.

B- L'intérêt des exonérations et franchises

Les exonérations et franchises sont un instrument de politique économique et social. Elles servent à :

- faciliter la réalisation des investissements à caractère public, les travaux de l'Etat : barrages hydroélectriques et centrales thermiques, ponts, routes et autoroutes, écoles et universités, hôpitaux et dispensaires...)
- soutenir le développement d'un secteur d'activité : agriculture, élevage et pêche....
- favoriser les investissements privés : code minier, code pétrolier et code des investissements.
- mettre en œuvre les mesures destinées à juguler les événements conjoncturels de la cherté de la vie.

Les exonérations et franchises sont également un instrument de politique diplomatique. Elles favorisent, en effet, le développement des rapports entre Etats, soit directement, à travers les représentations diplomatiques et consulaires, soit indirectement, par le biais des organismes internationaux (organisations internationales ou ONG à dimension internationale). Alors, les exonérations et franchises :

- Contribuent efficacement à assurer un bien être aux représentants des Etats et des organismes internationaux, en application des traités, conventions ou accords internationaux.
- Permettent la réalisation des projets de coopération internationale dite financement extérieur.

Dès lors, les exonérations et franchises revêtent un grand intérêt pour les pouvoirs publics. L'utilisation de ce régime, à ce propos, fait l'objet d'un suivi soutenu, d'un encadrement strict afin d'éviter les dysfonctionnements.

II - LES FONDEMENTS JURIDIQUES DES EXONERATIONS ET FRANCHISES

Les exonérations et franchises tiennent leur existence de dispositions légales ou contractuelles. Il peut s'agir d'un traité, d'une convention ou d'un accord international, d'une loi, d'une ordonnance, d'un décret, d'un arrêté et d'un contrat.

A l'analyse, on s'aperçoit que certains textes ont une dimension internationale alors que d'autres relèvent des autorités nationales.

A - Les fondements juridiques des exonérations et franchises ayant une origine internationale

Divers fondements s'inscrivent dans ce registre : ce sont :

- La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963.

Ces textes mentionnent des privilèges douaniers au profit des Représentations diplomatiques et consulaires ainsi que des membres de ces institutions et des personnes faisant partie de leur ménage.

L'exemption des droits et taxes est totale.

- Les accords de siège ou d'établissement

Les accords de siège ou d'établissement définissent le cadre de fonctionnement d'une organisation internationale (OI) ou d'une organisation non Gouvernementale (ONG).

A cet effet, les accords de siège ou d'établissement fixent les avantages douaniers dont jouissent l'Organisation Internationale ou l'Organisation Non Gouvernementale ainsi que les membres de ces organismes et les personnes faisant partie de leur ménage.

Ces privilèges sont similaires à ceux accordés dans le cadre d'une Représentation diplomatique.

Les accords de siège ou d'établissement procèdent respectivement du traité ou des statuts qui créent l'Organisation Internationale ou l'Organisation Non Gouvernementale.

Le taux de franchise est nul.

- Les accords de défense et de l'ONU

L'accord de défense est signé entre la France et la Côte d'Ivoire. Quant à l'accord portant statut de l'ONUCI, il est conclu entre l'ONU et la Côte d'Ivoire à travers l'accord de siège.

Ces textes comportent des avantages douaniers au profit des importations destinées aux personnels de ces armées stationnées en Côte d'Ivoire.

L'exonération est totale.

- Les accords de financement

Les accords de financement sont signés entre la Côte d'Ivoire et un autre Etat ou un organisme international (Banque Mondiale, BAD, ...).

Ces appuis interviennent à titre gratuit et bénéficient, en conséquence, de l'exemption des droits et taxes.

L'exonération est totale.

La Directive n° 06/2002/CM/UEMOA portant détermination de la liste des médicaments et matériels médicaux exonérés de la TVA intervient également pour dispenser du paiement de la TVA les biens repris sur la liste.

Ces textes n'épuisent pas l'ensemble des instruments comportant les avantages douaniers en application à ce jour. Il y en a d'autres dont l'origine est nationale.

B- Les fondements d'origine nationale des exonérations et franchises

Les fondements d'origine nationale sont constitués de dispositions législatives, réglementaires et de clauses contractuelles.

- Le Code des Douanes

La loi n° 64 -291 du 1^{er} août 1964 portant code des douanes demeure la pierre angulaire des exonérations et franchises en matière douanière. Son article 159 énumère une série d'exonérations et franchises et, surtout, autorise le Chef de l'Etat à en créer, en cas de besoin.

Ainsi, en l'absence de texte exonératoire spécifique, c'est l'article 159 du code des douanes qui s'applique. En pareille circonstance, il est associé à l'ordonnance n° 98-112 du 06 mars 1998 pour servir de base légale à l'exonération.

En revanche, lorsqu'un texte spécifique prévoit des exonérations et franchises, cette possibilité découle des pouvoirs du Chef de l'Etat que mentionne le code des douanes. C'est la situation qu'on observe avec l'avènement des textes suivants :

- Le Code Minier

La Loi n° 2014-139 du 24 mars 2014 portant code minier régit le secteur minier et détermine, par la même occasion, les avantages qui s'y rapportent. A sa suite, une convention minière précise les avantages dont bénéficient les entreprises minières, leurs sous-traitants et fournisseurs, selon qu'il s'agisse des périodes d'investissements et de création de l'usine et de la période d'exploitation du minerai.

- Annexe fiscale à la loi de finances n° 2012-1179 du 27/12/2012

Cette annexe fiscale prévoit des avantages à l'attention des diplomates et fonctionnaires internationaux ivoiriens de retour et des appuis au secteur du transport.

- Le Code Pétrolier

L'ordonnance n° 2012-369 du 18 avril 2012 modifiant la loi n° 96-669 du 29 août 1996 portant code pétrolier offre aux entreprises titulaires de permis pétrolier, à leurs sous-traitants et fournisseurs des facilités d'investissements. Le contrat de partage qui en découle reprend aussi à l'identique ces avantages.

- Le Code des Investissements

L'ordonnance n° 2012-487 du 07 janvier 2012 portant code des investissements s'adresse aux entreprises privées. Ces entreprises, à l'issue de l'examen favorable de leur dossier au CEPICI, jouissent d'un certain nombre d'avantages. Ceux-ci tiennent compte de la période et du niveau d'investissements ainsi que du lieu d'implantation de l'entreprise.

- Ordonnance n° 2000-759 du 11 octobre 2000

Les entreprises intervenant dans le domaine de l'élevage jouissent d'un abattement sur les droits et taxes, en vertu du texte susvisé. La mise en œuvre de cette disposition se conjugue avec l'ordonnance n° 98-112 du 06 mars 1998.

- Les Loi et décret accordant des avantages aux membres de certaines institutions de la République

L'article 7 de la loi n° 94-203 du 08 avril 1994 et l'article 8 du décret n° 2003- 341 du 05 septembre 2003 accordent des avantages respectivement aux députés et aux membres du Conseil Constitutionnel, au cours de leur mandat, sur l'acquisition d'un véhicule.

- Ordonnance n° 2000-758 du 11 octobre 2000 et arrêté n° 360 du 30 septembre 2004 portant détermination de la liste des équipements et matériels agricoles exonérés de TVA.

Ces dispositions s'appliquent aux importations d'équipements et matériels destinés à l'agriculture.

- Les contrats

L'Etat conclut des conventions avec certaines entreprises pour exécuter une activité d'intérêt général. Celles-ci mentionnent, au profit des entreprises cocontractantes, des facilités destinées à la réalisation de l'activité. Ce sont les conventions d'Etat (SIR, AZITO, CIPREL, SOCOPRIM...).

On s'aperçoit que chaque fondement légal désigne une catégorie d'exonération et franchise précise. Ce qui rend aisé l'exercice d'établir une typologie. Par ailleurs, en vue d'un meilleur suivi, il a été nécessaire d'instituer une démarche, une procédure de mise en œuvre de ces avantages douaniers à travers les différents services.

III- DESCRIPTION DE LA PROCEDURE D'EXONERATION EN DOUANE

La procédure varie selon que le bénéficiaire soit déjà bénéficiaire d'une Convention ou non.

A- Démarche a suivre par l'usager déjà bénéficiaire d'une convention

Le conventionné, c'est l'usager déjà bénéficiaire d'une exonération conventionnelle ou professionnelle ou d'une exonération accordée par le Ministre Auprès du Premier Ministre Chargé du Budget, et en possession d'un document y afférant.

Dans ce cas, la procédure se résume en cinq (05) étapes :

1) - L'élaboration de la demande d'exonération

Les « conventionnés » élaborent par leur propre soin, leur demande d'exonération sur des attestations qui peuvent être différentes au niveau de la forme.

Les usagers bénéficiaires de la Convention de Vienne élaborent leur demande sur des imprimés de franchise acquis à l'Imprimerie Nationale

Les couleurs des franchises varient selon la nature des marchandises.

Ainsi, les franchises de couleur bleue sont destinées à la mise à la consommation des marchandises générales exonérées, les franchises de couleur marron pour les dons et les franchises de couleur rose pour l'alcool et le tabac.

Les usagers bénéficiaires de l'exonération de la Taxe sur la Valeur (TVA) sur le matériel agricole, conformément à l'Arrêté n° 360 doivent se rendre au Ministère de l'Agriculture pour l'acquisition d'un imprimé de demande d'exonération à renseigner par leur soin.

Pour le secteur avicole et du bétail, les demandes sont faites sur des imprimés vendues à la Chambre de Commerce et de l'Industrie au Plateau.

Quant aux autres conventionnés, bénéficiaires des Code Minier, Code Pétrolier, Code des Investissements et autres, leurs demandes d'exonération sont élaborées par leur propre soin.

Toutes les attestations d'exonération doivent comporter des informations obligatoires suivantes :

- le logo de l'entreprise ;
- le compte contribuable ;
- les références du texte qui fonde la requête ;
- la désignation commerciale de la marchandise ;
- la position tarifaire de la marchandise ;
- la valeur FOB ;
- la valeur CAF ;
- le numéro de la facture ;
- le numéro du titre de transport (le connaissement ou la Lettre de Transport Aérien selon le mode de transport).

Ils doivent prévoir trois cases au bas de l'attestation pour les différents signataires.

Munis de leur demande et des documents afférents aux marchandises pour lesquelles l'exonération est sollicitée, l'usager se rend chez son autorité de tutelle pour le traitement de sa demande.

2/ - le traitement de la demande par la tutelle

Toutes les attestations des « conventionnés » doivent obligatoirement être traitées et obtenir l'accord de la structure de tutelle avant que le bénéficiaire ne s'adresse à la Douane.

- Le Ministère d'Etat, Ministère des Affaires Etrangères (la Direction des Privilèges et Immunités) pour les ambassades, les organisations Internationales et les ONG Internationales;
- Le Ministère de l'Agriculture pour le matériel agricole (la Direction Générale de la Production et de la Sécurité Alimentaire);
- le Ministère des Mines et de l'Energie pour le Code Minier ;
- le Ministère des Hydrocarbures pour le Code Pétrolier.

Le suivi de l'exécution de certains grands chantiers de l'Etat est confié à des démembrements de l'Etat comme le BNETD,

l'AGEROUTE...Ils deviennent ainsi le maître d'ouvrage qui doit apposer son cachet et sa signature sur les attestations d'exonération du maître d'œuvre.

Après la signature de l'attestation par la structure de tutelle et du bénéficiaire, celui-ci peut se rendre à la Direction Générale des Douanes muni des documents indispensables pour sa validation.

3/- le traitement de la demande d'exonération en douane

La demande d'exonération adressée au Directeur Général des Douanes est traitée par les services de la Direction de la Réglementation et du Contentieux (DRC), précisément à la Sous-direction des Techniques Douanières où un contrôle est effectué relativement à la régularité du texte exonératoire et des différents signataires.

En cas de conformité, l'attestation est visée par les autorités compétentes et déposée au secrétariat de ladite Sous-direction où un numéro d'enregistrement y est mentionné.

Puis, celle-ci est transmise à la cellule informatique de la DRC où les informations qu'elle contient sont saisies et enregistrées dans le SYDAM via la base de données de cette structure.

Après validation, une attestation numérique d'exonération à laquelle est attribué un numéro unique, est générée par le SYDAM WORLD.

Ce numéro permet de faire référence à l'attestation et de l'apurer lors de l'établissement de la déclaration en détail.

Le délai de validité d'une attestation d'exonération est de trois (03) mois dans le SYDAM WORLD. Si après ce délai l'attestation n'est pas apurée par une déclaration, celle-ci est systématiquement écrasée par le système.

- En cas d'erreur

Sur l'attestation d'exonération, et avant l'établissement de la déclaration en détail, celle-ci peut faire l'objet d'un redressement ou d'une annulation auprès du chef de bureau des exonérations ou de la cellule informatique logée à la DRC à la demande de l'utilisateur.

Dans ce cas, l'utilisateur doit adresser une demande de redressement contenant les mentions à changer ou à ajouter à la DRC.

4) - l'apurement de l'attestation d'exonération par la déclaration en détail

L'utilisateur s'adresse à un Commissionnaire en Douane Agréé pour l'édition de sa déclaration en douane. Aux fins d'apurement, celle-ci doit obligatoirement faire mention du numéro de référence de l'attestation numérique d'exonération. Et c'est le commissionnaire en Douane Agréé qui est habilité à se rendre dans les bureaux de douane désignés à cet effet pour le dédouanement des marchandises exonérées.

5) le contrôle de la déclaration d'exonération

Le contrôle de la déclaration en détail a lieu, selon le cas, au niveau des bureaux suivants :

- Le Bureau Opérationnel des exonérations et des Franchises (BOEF) pour les marchandises générales exonérées;
- Le Bureau de Vridi-pétrole pour les produits pétroliers;
- Le Bureau du Guichet Unique Automobile pour les véhicules et engins exonérés ou en Admission Temporaire ;
- Le Bureau des douanes de San-Pédro.

B- Démarche à suivre par l'utilisateur non bénéficiaire de convention

Ce type d'utilisateur n'a aucun texte réglementaire qui lui permette de bénéficier d'office de l'exonération des droits et taxes de douane.

Dans ce cas, lorsque celui-ci importe des marchandises et que pour leur dédouanement il souhaite bénéficier de l'exonération des droits et

taxes, il doit adresser un courrier dans ce sens à Monsieur le Directeur Général des Douanes.

Muni de son courrier auquel il a joint tous les documents (facture, connaissement ou Lettre de Transport Aérien, liste de colisage, attestation de don visé et cacheté par l'organisme donateur s'il s'agit de don, statut, règlement intérieur et récépissé du Ministère de l'Intérieur pour les ONG locales) relatifs à la marchandise, il se rend à la Direction Générale des Douanes où il dépose son dossier au Bureau Courrier.

Le courrier est enregistré et un numéro d'ordre y est mentionné, puis la photocopie qui constitue la décharge est remise à l'usager.

La réponse de l'autorité peut être favorable ou négative selon les dispositions de l'article 159 du Code des Douanes.

La réponse du Directeur Général est transmise par courrier à l'usager par le Bureau courrier au vue de la décharge qui lui a été donné lors du dépôt de son courrier.

En cas d'avis favorable, l'usager sur la base du courrier du Directeur Général des Douanes, élabore son attestation d'exonération comportant tous les éléments cités précédemment et se rend au Secrétariat de la Sous-direction des Technique Douanières où un numéro d'enregistrement DGD y est apposé.

Puis, celle-ci est transmise à la cellule informatique pour la création de l'attestation numérique. Le numéro unique généré par le SYDAM est mentionné sur le courrier et remis à l'usager qui se rend chez son Commissionnaire en Douane Agréé pour l'établissement de la déclaration en détail.

NB:

Les marchandises exonérées ne doivent ni être cédées ni être vendues à des usagers non bénéficiaires d'exonération.

Toute cession de marchandise exonérée doit être faite après l'autorisation du Directeur Général des Douanes.

Les marchandises exonérées ne doivent pas être utilisées pour un usage autre que celui qui a été indiqué initialement.

En conclusion, le présent document qui retrace la procédure pour l'obtention d'une exonération des droits et taxes de douane au sein de l'Administration des Douanes doit permettre aux usagers de maîtriser les contours des exonérations. Cela devrait en principe faciliter la célérité des opérations de dédouanement.

Les exonérations demeurent un sujet controversé. Une conception purement fiscale tendrait à vouloir les supprimer. Et pourtant, elles demeurent un élément indispensable de développement économique.